

Subvention d'équipement

Soutenir la réhabilitation d'espaces boisés gênants et/ou friches

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

Communes

Autres

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, des paysages vivants et accueillants à structurer, à préserver et à valoriser :

- Structurer/aménager le foncier agricole
- Protéger les terres de l'artificialisation et de l'enfrichement
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- Préserver la qualité des paysages et le maintien des équilibres écologiques de ces milieux

OBJET DE L'INTERVENTION

Soutenir la réhabilitation agricole d'espaces boisés gênants et/ou friches, via une aide à la coupe incitative et une aide à la remise en état agricole.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Le Conseil départemental apporte une subvention calculée selon les règles suivantes :

- aide à la coupe définitive : forfait unique de 1 000 €/ha,
- aide aux travaux de dessouchage/broyage/débroussaillage : 50 % du coût HT des dépenses éligibles après instruction, subvention plafonnée à 1 200 €/ha.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre 1er,
- Régime d'aides exempté relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Bénéficiaires

Sont éligibles les propriétaires privés et/ou publics et les exploitations agricoles.

Conditions d'éligibilité

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- sont éligibles les travaux de remise en état agricole et/ou paysagère (coupe, dessouchage, broyage, débroussaillage),
- les parcelles remises en état agricole doivent être exploitées par des exploitations agricoles ou alors permettre une reconquête paysagère ("timbre-poste" ou intérêt paysager à démontrer),
- les aides à la coupe sont réservées uniquement sur les parcelles boisées ; les friches étant inéligibles à cette aide,
- les aides à la coupe et au dessouchage ne sont pas cumulables pour les exploitants agricoles, y compris les associés de sociétés agricoles (GAEC, EARL, etc.),
- les parcelles doivent être remises en état agricole (état de prairie ou cultures alimentaires) et entretenues pendant au moins 30 ans,
- une élimination ou intégration paysagère des souches est exigée,
- sont éligibles uniquement les parcelles situées sur des communes du département du Puy-de-Dôme à jour de leur réglementation ou en cours de révision ou en projet de révision,
- sont éligibles uniquement les parcelles situées dans des périmètres à boisement interdit et/ou réglementé ou dans des périmètres classés en zone à reconquérir selon la réglementation des boisements en vigueur. Les projets situés sur des communes dont la réglementation des

boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.